

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Lundi 07 Juin 2023

Présents : Mme GONDRAN Lina, MM. CRESPIEN Raymond, ROCHER Lionel - POLI J.Marie.

Excusé : M. ILAFKIHEN Tarik, Mme GUEGAN Martine.

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 452 : MONTEUX O / VEDENE LE PONTET AC – COUPE GRAND VAUCLUSE U17 du 27/05/2023

DOSSIER N° 449 : CABANNES CO / BARBENTANE O – U15 D3 du 28/05/2023

DOSSIER N° 460 : CARPENTRAS FC / AUTRE PROVENCE US – U14 D2 du 20/05/2023

DOSSIER N° 461 : GADAGNE LE THOR CAUMONT / VILLENEUVE FC – U15 D3 du 28/05/2023

DOSSIER N° 463 : CHEVAL BLANC / CALAVON FC – U15 D3 du 24/05/2023

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 451 : COURTHEZON JONQUIERE / PROVENCE RC – U17 D2 du 21/05/2023

DOSSIER N° 459 : BARBENTANE O / VELLERON SO – U15D1 du 21/05/2023

DOSSIER N° 462 : GRAVESON ENT / LES VIGNERES FC – U17 D3 du 28/05/2023


RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS


Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

 secretariat@grandvaucluse.fff.fr

 Clos des Bastides - Chemin de Bel Air - 84140 Montfavet

 04.90.80.63.00

grandvaucluse.fff.fr

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 452 : MONTEUX O / VEDENE LE PONTET AC – COUPE GRAND VAUCLUSE U17 du 27/05/2023

Vu la réclamation d'après match envoyée par M. GIACOMO dirigeant du MONTEUX O en date du 29/05/2023 jugée irrecevable car ne concerne pas le règlement des coupes du district

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain MONTEUX O – VEDENE LE PONTET AC 0 à 4

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 449 : CABANNES CO / BARBENTANE O – U15 D3 du 28/05/2023

Vu la réclamation d'après match envoyée par le club de CABANNES CO courrier électronique en date du 28/05/2023(voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Cette réclamation porte sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de Barbentane car ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre avec l'équipe supérieure de leur club alors que celle-ci ne joue pas ce jour ou dans les 24 h

Vu l'absence de réponse du club de BARBENTANE O malgré la demande de la CSR.



Attendu qu'après vérification des feuilles de match de la dernière journée de U14 D1 (20/05/2023) il s'avère que les joueurs suivants

- ALLAIRE TOM
- BRUY Noa
- OUDJANE Andréa

Ont participé à la dernière journée de U14 D1 cette équipe est considérée comme supérieure au titre de la circulaire 167 de la FFF

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à BARBENTANE O l'équipe de CABANNES O gardant quant à elle son résultat acquis sur le terrain (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente pour aux fins d'homologation

DOSSIER N° 460 : CARPENTRAS FC / AUTRE PROVENCE US – U14 D2 du 20/05/2023

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de CARPENTRAS FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de CARPENTRAS FC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de CARPENTRAS FC

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de AUTRE PROVENCE d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.



DOSSIER N° 461 : **GADAGNE LE THOR CAUMONT / VILLENEUVE FC – U15 D3 du 28/05/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de GADAGNE LE THOR CAUMONT n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de GADAGNE LE THOR CAUMONT d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de VILLENEUVE FC ET DE GADAGNE LE THOR CAUMONT

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

DOSSIER N° 463 : **CHEVAL BLANC / CALAVON FC – U15 D3 du 24/05/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de CHEVAL BLANC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de CHEVAL BLANC

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de CALAVON FC d'une amende **de**



25 € en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**